

## PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

### Niveau actuel de la pêche INN

9.1 La Commission prend note des avis du SCIC (annexe 5, paragraphes 2.2 à 2.4), à savoir que :

- i) la capture INN totale estimée de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention pour la saison 2005/06 s'élève à 3 080 tonnes ;
- ii) la capture totale INN estimée baisse depuis trois ans, mais elle a augmenté dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3b où elle compte pour près de 90% de toutes les captures INN estimées pour l'ensemble de la zone de la Convention ;
- iii) quelque 13 navires de pêche INN mènent régulièrement des opérations dans la division 58.4.3b (banc BANZARE).

9.2 La Commission approuve la recommandation du SCIC selon laquelle les Membres seraient chargés d'augmenter les efforts de surveillance dans la zone de la Convention et plus particulièrement dans les secteurs identifiés au paragraphe 9.1 ii).

### Procédures d'estimation des captures INN

9.3 La Commission note que le JAG a créé une nouvelle méthode d'estimation des captures INN. Celle-ci a été examinée par le SCIC et le Comité scientifique (annexe 5, paragraphe 2.17 ; SC-CAMLR-XXV, paragraphes 11.12 à 11.14). Lorsqu'elle sera pleinement développée et testée, elle fournira au WG-FSA des estimations des captures INN qui tiennent compte de l'intervalle d'incertitude inhérent à ces estimations.

9.4 Elle note également que le WG-FSA a mené une première expérience de cette nouvelle méthode (SC-CAMLR-XXV, annexe 5, paragraphes 8.14 et 8.15) et que la matrice conçue par le JAG vise à déterminer, lors de l'estimation des captures INN, le niveau de confiance associé à un compte rendu d'activité INN (annexe 6, paragraphe 4.4).

9.5 La Commission note, de plus, que la matrice ci-dessus a, par la suite, été révisée par le SCIC (annexe 5, paragraphe 2.20). Elle demande que le secrétariat teste les deux matrices, celle du JAG et celle révisée par le SCIC, pour en comparer les résultats.

9.6 En réponse à une recommandation visant à faire accroître la surveillance (annexe 5, paragraphe 3.37), le SCIC propose de réviser la mesure de conservation 10-02 pour qu'elle comporte des dispositions exigeant des navires de pêche licites qu'ils déclarent leurs observations visuelles d'autres navires de pêche ou de soutien dans la zone de la Convention (voir paragraphe 12.9).

9.7 L'un des co-responsables du JAG, D. Agnew (Royaume-Uni) avise la Commission que toutes les questions soulevées dans le rapport de ce groupe et les recommandations de celui-ci ont été présentées et discutées tant au sein du SCIC que du Comité scientifique. Alors que la

Commission a discuté des avis et recommandations présentés par ces deux organes, elle n'a toujours pas examiné les avis sur l'avenir du JAG ou sur ses travaux futurs (annexe 6, paragraphes 7.3 et 7.4).

9.8 Le JAG a déclaré qu'il ne voyait pas la nécessité de se réunir régulièrement. Il a toutefois recommandé que les prochaines réunions éventuelles se concentrent sur un but spécifique ou sur des travaux identifiés par le SCIC, le WG-FSA et le secrétariat. Sur la base de ces travaux, la Commission pourrait ensuite décider de réunir de nouveau le JAG, au coup par coup, peut-être dans trois à cinq ans.

9.9 Le JAG recommande aussi de ne pas modifier ses attributions à ce stade, et de ne pas les réviser avant que la Commission ne décide de le convoquer.

9.10 La Commission approuve les deux recommandations du JAG énoncées ci-dessus, sur les travaux futurs et sur toute révision de ses attributions.

#### Listes des navires INN

9.11 La Commission considère l'avis du SCIC et convient :

- i) d'adopter la liste proposée des navires INN-PNC de 2006, fournie par le SCIC ;
- ii) de supprimer le *Muravyev Amurskiy* battant pavillon de la Russie (ancien *Sea Storm* battant pavillon de la Guinée équatoriale) de la liste des navires INN-PNC adoptée en 2005 ;
- iii) de transférer trois navires, le *North Ocean*, l'*East Ocean* et le *South Ocean*, inscrits sur la liste des navires INN-PNC adoptée à la dernière réunion annuelle, sur la liste des navires INN-PC, compte tenu du fait que l'Etat du pavillon est devenu Partie contractante.

9.12 Au cours des délibérations de la Commission, la République populaire de Chine rappelle à la Commission la déclaration qu'elle a faite au SCIC (annexe 5, paragraphe 4.3) et les notes de bas de page relatives aux navires battant son pavillon, lesquelles figurent dans les appendices IV et V du rapport du SCIC.

9.13 Suite à la décision de la Commission, la République populaire de Chine regrette que quatre navires battant son pavillon aient été inscrits sur la liste des navires INN et assure la Commission qu'à l'avenir, elle s'efforcera de remplir ses obligations vis-à-vis de la CCAMLR.

9.14 L'Argentine attire l'attention de la Commission sur le fait que, jusqu'à preuve du contraire, il devrait être tenu dûment compte d'une déclaration officielle de l'Etat du pavillon à une réunion de la Commission lors de la prise de décision sur l'inscription d'un navire sur une liste INN.

9.15 L'Australie et la Communauté européenne accueillent favorablement la déclaration de la République populaire de Chine à l'égard de son intention de se conformer pleinement aux

mesures de conservation de la CCAMLR. La Communauté européenne se dit confiante que la République populaire de Chine sera en mesure d'atteindre ces objectifs et apte à éviter une telle situation à l'avenir.

9.16 La Commission note que le SCIC n'a pas été en mesure de lui soumettre une liste proposée des navires INN-PC. Alors que le SCIC a convenu que le navire *West Ocean* battant pavillon de la République populaire de Chine devrait être inscrit sur la liste proposée des navires INN-PC, il n'a pas été en mesure de décider par consensus de l'inclusion du *Volna*, navire battant pavillon russe. Le SCIC a donc renvoyé la liste provisoire INN-PC à la Commission.

9.17 La Russie fait la déclaration suivante à l'égard de la Liste provisoire des navires INN-PC :

"La délégation de la Fédération de Russie exprime ses remerciements à la Commission et à ses Comités pour leur travaux productifs en vue de la conservation et de l'utilisation rationnelle de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. Les décisions de la Commission sont toujours impartiales et sont fondées sur la prise en considération équilibrée des avis des diverses Parties.

La Fédération de Russie, en tant que partie à la Convention de 1980 sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), remplit consciencieusement ses obligations aux termes de cette Convention depuis plus de 25 ans. La question de la protection environnementale et du maintien de l'intégrité des écosystèmes dans les mers antarctiques est, pour nous, extrêmement importante. Notre pays a toujours soutenu les efforts de la CCAMLR visant à combattre la pêche INN. Ainsi, nous sommes particulièrement sensibles à la situation actuelle concernant le *Volna*, navire battant pavillon russe.

Selon la délégation russe, la question de l'inscription du navire de pêche russe *Volna* sur la liste des navires INN a été déformée dès le tout début. Du 22 janvier au 2 février 2006, le *Volna* pêchait la légine australe dans les SSRU 881L et 881K conformément à la mesure de conservation 41-09. Nous sommes surpris que les faits, qui ne sont pas fondés sur une infraction claire des mesures de conservation, aient causé autant d'inquiétudes pour certaines Parties.

En premier lieu, le fait qui attire le plus l'attention est que les informations fournies par le Royaume-Uni à l'égard du navire *Volna* n'ont pas été obtenues conformément au système de contrôle de la CCAMLR. Néanmoins, en vue de mener une enquête sur l'incident concernant l'entrée du *Volna* dans la SSRU 882A qui était fermée à la pêche, l'agence fédérale pour les pêches a établi une commission spéciale qui a fait une analyse approfondie des circonstances et des documents pertinents.

Une comparaison des données de suivi par satellite et des coordonnées des poses de palangre indiquait que le *Volna*, alors qu'il menait ses activités dans les SSRU 881L et 881K, est entré à plusieurs reprises dans SSRU 882A, qui était fermée à la pêche. Ces visites étaient courtes et ont eu lieu lorsque le navire a dû manœuvrer pour s'approcher du point de pose des palangres. Durant la période susmentionnée, le *Volna* a posé 13 palangres au total. De plus, aucune partie de la palangre n'a été posée dans la SSRU 881A qui était fermée. Cependant, certaines parties des palangres ont dérivé

par rapport à leur point de pose, et une ligne s'est cassée entraînant la perte d'une partie de la palangre qui a ensuite été retrouvée dans la SSRU adjacente, la SSRU 882A qui était fermée à la pêche.

Il n'est pas rare dans les pêcheries que les palangres dérivent, se cassent ou se perdent, notamment lorsqu'elles sont déployées à plus de 1 000 m de profondeur, comme c'est le cas dans la pêcherie de légine australe. Un fonds accidenté peut entraîner la cassure d'une ligne, et les courants de fond, les courants de marée ou les glaces dérivantes sont autant de raisons qui expliquent la dérive. La commission spéciale a analysé la carte des courants de la mer de Ross fondée sur les données collectées au cours de la recherche océanographique russe en antarctique et résumées dans la publication "Fluctuations climatiques et écosystème antarctique marin" (V. Maslennikov, 2003). D'après cette carte, la circulation en mer de Ross est dominée par un tourbillon cyclonique, dont la limite nord se situe sur la bordure intérieure du plateau continental et qui se déplace en direction du sud-est. Au sein de chaque zone (SSRU), le système général des courants se mélange aux forts courants de marée, qui eux sont influencés par la topographie du fond.

La commission russe, ayant analysé les caractéristiques hydrologiques de la mer de Ross, est arrivée à la conclusion que les palangres de fond déployées par le *Volna* ont très bien pu avoir dérivées sur une distance considérable. Elle a reconnu que la dérive de la palangre déployée par le *Volna* de la SSRU 881L à la SSRU 882A fermée était un cas de *force majeure*.

La délégation russe aimerait attirer l'attention de la CCAMLR sur le fait que, à l'heure actuelle, aucune des mesures de conservation en vigueur n'indiquent quelles mesures les navires doivent prendre lorsqu'un engin déployé dans les secteurs ouverts à la pêche dérive dans des zones fermées à la pêche. Dans ce cas, qui n'est pas prévu dans les mesures de conservation, le commandant du *Volna*, guidé par le bon sens, a décidé de remonter la palangre perdue.

Nous sommes d'avis que les actions du commandant du *Volna* comportent un élément de risque dans le fait que celui-ci a posé ses palangres à proximité de la bordure de la SSRU 882A, qui était fermée à la pêche, mais qu'elles sont justifiées en ce qui concerne la récupération de la ligne qui avait dérivé dans ladite SSRU. L'abandon de cet engin de pêche dans la SSRU 882A, plutôt que sa récupération, aurait eu un effet nettement plus néfaste sur l'écosystème marin, car la ligne perdue serait devenue un "engin de pêche fantôme" pour une durée indéterminée. Ne pas remonter tout ou partie d'une palangre perdue peut être considéré comme une omission et comme un manquement clair aux obligations liées à la conservation des ressources marines vivantes.

Nous sommes d'avis que les déclarations verbales et les informations écrites soumises par certaines Parties au cours des discussions du SCIC ne constituent pas une base sur laquelle classer les actions de pêche du *Volna* dans la zone de la Convention d'illicites, de non déclarées et de non réglementées.

La délégation russe estime que les tentatives par certaines Parties de faire inscrire le *Volna* sur la liste des navires INN sont sans fondement et subjectives. Il est présumé que des sanctions pour pêche INN ne peuvent être imposées que s'il est prouvé qu'un

navire n'a pas respecté les dispositions de la Convention de 1980 et des mesures de conservation dans la mesure où cela compromet l'efficacité du système de la CCAMLR.

La situation du *Volna* devrait être considérée dans le contexte de l'évaluation du respect par un navire des mesures de conservation, non pas en tentant de déterminer si, dans ses actions, il existe des éléments de pêche INN. Il est regrettable que l'occasion d'une discussion constructive et de l'approfondissement d'un critère objectif d'évaluation du respect des mesures de conservation n'ait pas été saisie lors de l'interprétation des actions du *Volna* et de l'*Argos Georgia* présentée au SCIC.

La délégation de la Fédération de Russie est confiante que la CCAMLR prend ses décisions sur la base d'un examen exhaustif des questions discutées, tout en tenant compte de l'analyse objective et impartiale des faits fiables."

9.18 En réponse, le Royaume-Uni déclare qu'il est fort regrettable qu'une fois encore un Membre de la CCAMLR – la Fédération de Russie – bloque le consensus sur la question de la mise à l'index d'un des navires battant son pavillon. La Russie semble être en état de déni concernant les activités illicites du *Volna*.

9.19 Le Royaume-Uni rejette la déclaration de la Russie qui affirme qu'elle a consciencieusement respecté les Règles de la Commission tout au long de ses 25 années d'existence. Il rappelle la situation, il y a trois ans, lors de CCAMLR-XXII, lorsque la Russie, malgré des preuves irréfutables, avait de but en blanc refusé de voir ses navires *Strela* et *Zarya* mis à l'index en vertu de la mesure de conservation 10-06. Or, aujourd'hui, il est regrettable que la même situation se présente à nouveau.

9.20 Le Royaume-Uni rejette la notion selon laquelle les procédures du Système de contrôle n'ont pas été respectées. L'affaire du *Volna* n'a rien à voir avec ce système. Toutes les dispositions de la déclaration en vertu des paragraphes 2 et 3 de la mesure de conservation 10-06 ont été rigoureusement respectées. Ce qui frappe le plus dans le cas du *Volna*, c'est qu'un nombre de données et d'informations détaillées plus important que pour n'importe quel autre navire avait été soumis au SCIC et à la Commission sur les activités illicites de ce navire. La seule conclusion logique que l'on puisse en tirer, quel que soit l'angle sous lequel les preuves sont examinées, c'est que le *Volna* était bel et bien engagé dans des opérations de pêche illicites et qu'il devrait par conséquent être inscrit sur la liste INN des Parties contractantes.

9.21 En raison des informations convaincantes reçues sur les activités du *Volna*, la liste provisoire des navires INN-PC devrait maintenant être adoptée. Reconnaisant l'importance de la prise de décision par consensus, le Royaume-Uni encourage la Commission à mettre en place ses procédures de manière à ce qu'elle puisse faire avancer cette question.

9.22 Finalement, le Royaume-Uni estime que la tentative de la Russie d'introduire le navire *Argos Georgia* dans ce débat est totalement déplacée.

9.23 La Nouvelle-Zélande considère que, si la déclaration de la Russie est regrettable, elle n'est toutefois pas surprenante. Les preuves démontrant que le *Volna* menait des opérations de pêche illicites dans la sous-zone 88.1 entre le 22 janvier et le 1<sup>er</sup> février 2006 sont accablantes.

9.24 Selon la Nouvelle-Zélande, jamais il n'y a eu de cas plus limpide présenté à la Commission concernant la pêche INN, que ce soit à l'égard de la liste des navires INN-PC, ou à l'égard de celle des navires INN-PNC. Les relevés de positions VMS du *Volna* prouvent que ce navire était bien à l'intérieur de la SSRU 882A pendant près de la moitié de la période, du 22 janvier au 1<sup>er</sup> février 2006, et qu'il effectuait des manœuvres ressemblant fort à des opérations de pêche, plutôt qu'à une opération de recherche et de récupération d'une palangre fantôme à la dérive.

9.25 La Nouvelle-Zélande souhaite qu'il soit clair qu'elle considère que, dans le cas du *Volna*, toutes les conditions sont remplies pour qu'il soit inscrit sur la liste des navires INN-PC et qu'elle traiterait ce navire en conséquence.

9.26 La Nouvelle-Zélande considère particulièrement alarmant le fait que la Russie ait inclus le *Volna* dans sa notification d'intention de participer à la pêche exploratoire dans les sous-zones 88.1 et 88.2 pour la saison 2006/07.

9.27 Finalement, la Nouvelle-Zélande demande à la délégation russe de ne pas bloquer l'adoption par consensus de la liste des navires INN-PC.

9.28 L'Australie note que ses experts avaient conclu que les données soumises au SCIC indiquaient clairement que le *Volna* avait commis une infraction aux mesures de la CCAMLR, en signalant que le *Volna* avait produit 49 relevés VMS sur une période de 10 jours dans la zone fermée SSRU 882A par rapport à 52 relevés dans la SSRU adjacente ouverte, la SSRU 881L, sur une période de 12 jours. L'Australie note des divergences entre les données VMS et les données à échelle précise soumises à la même période mais note que d'après les données VMS, qui devraient être considérées comme étant plus fiables, le navire était activement engagé dans la pêche plutôt que dans la récupération d'une ligne perdue. L'Australie estime que le navire devrait être inscrit sur la Liste des navires INN.

9.29 La Communauté européenne soutient également la proposition du Royaume-Uni (paragraphe 9.21) et fait observer que de nombreuses preuves ont été présentées. Bien que la Communauté européenne respecte la règle du consensus, elle estime que des solutions nouvelles et améliorées sont nécessaires en ce qui concerne le processus d'adoption des Listes des navires INN conformément à la mesure de conservation 10-06.

9.30 La France regrette que la discussion relative à l'inclusion du navire *Volna* sur la liste provisoire des navires INN des Parties Contractantes renvoie aux discussions relatives à certains navires, au sein de la Commission il y a trois ans ; ces débats donnent malheureusement le sentiment qu'aucun progrès n'a été réalisé durant cette période.

9.31 La France indique que toutes les délégations, sauf une, sont convaincues de la pratique de la pêche illicite du navire *Volna*. Il est précisé que c'est la conduite d'un navire qui est en cause et non celle d'un Etat. La France regrette que cet Etat refuse de reconnaître le comportement délictueux du navire et des opérateurs en cause, dans la mesure où aucune Partie n'est à l'abri d'avoir un « mouton noir » parmi les navires qui pêchent sous son pavillon.

9.32 Aussi, la France indique apporter son soutien au maintien du navire *Volna* sur la liste provisoire des navires INN des Parties Contractantes. Cette délégation soutient également la proposition du Royaume-Uni tendant à ce qu'un navire ne soit retiré de la liste provisoire des navires INN qu'en vertu d'un consensus.

9.33 Les Etats-Unis avisent qu'ils ont examiné attentivement les deux arguments et qu'ils en ont conclu que les preuves de la participation du *Volna* à des activités de pêche INN étaient convaincantes. Ils regrettent que la Russie n'ait pas accepté l'inscription du navire sur la liste des navires INN et font remarquer que la pratique selon laquelle les Membres protègent leurs propres navires de façon inconvenante sape les objectifs de la Convention.

9.34 La Russie avise la Commission qu'elle a coopéré de son plein gré avec le SCIC en lui présentant toutes les données requises et que la suggestion qu'elle protège son navire est sans fondement et n'apporte rien d'utile. Elle fait remarquer que ses actions à l'égard du *Volna* sont fondées sur un rapport préparé par une commission gouvernementale spéciale qui a été établie dans le but d'enquêter sur cette affaire. Elle réitère qu'elle s'est conformée à toutes les mesures de la CCAMLR depuis 1980 et considère que la seule différence entre son navire et les autres réside dans le fait que les navires russes ont été détectés et que les autres ne l'ont pas été. Elle rappelle par ailleurs à la Commission que le *Volna* n'a jamais, auparavant, fait l'objet d'une demande d'inscription sur la liste de navires INN.

9.35 En rappel au règlement, le Royaume-Uni fait objection à ce que la Russie tente de d'introduire des questions qui ne relèvent pas de l'ordre du jour en discussion. Il rappelle que la présidente du SCIC a statué en trois occasions que les questions liées à l'*Argos Georgia* n'étaient pas pertinentes pour déterminer la liste des navires INN-PC.

9.36 Le Royaume-Uni réitère qu'à l'égard du *Volna*, la Commission est confrontée à une situation dans laquelle un navire est pris en flagrant délit de pêche illicite dans une zone fermée (SSRU 882A). Il s'agit là du principal facteur qui devrait entraîner l'inscription du *Volna* sur une liste de navires INN. Que la Russie défende les actions de ce navire en suggérant qu'il récupérerait innocemment une ligne qui avait dérivé par inadvertance dans la SSRU 882A est tout autant inacceptable que peu plausible. Le Royaume-Uni rejette cette explication. Ce qui est évident d'après les relevés VMS du *Volna*, c'est que le navire a passé quelque 8 à 10 jours dans la SSRU 882A. Les rapports de position VMS mettent en évidence un navire engagé activement dans des activités de pêche, donc un navire menant des activités illégales. A cela s'ajoutent les informations détaillées sur le rejet délibéré en mer de déchets de poisson et de captures accessoires, activités que le Royaume-Uni associe à un navire qui, battant pavillon d'un Etat Membre, ne fait aucun cas des obligations adoptées par la présente Commission.

9.37 Le Royaume-Uni est d'avis que si la Russie décidait de nouveau de bloquer le consensus sur la question de la mesure de conservation 10-06, cela ferait très mauvaise impression sur le grand public quant à la capacité de la CCAMLR à traiter le problème des navires illégaux. Dans ce cas précis, le navire en jeu bat pavillon d'une Partie contractante. Le Royaume-Uni insiste sur le fait que si les membres de la Commission ne sont pas disposés à assumer leur responsabilité morale aux termes de la mesure de conservation 10-06, cette mesure est alors vouée à l'échec. Ses dispositions sont affaiblies par les actions irresponsables d'une Partie. Le Royaume-Uni estime que la Commission devrait, de toute urgence, réexaminer s'il reste un semblant d'efficacité pour traiter le cas des navires INN des Parties contractantes.

9.38 La Fédération de Russie note qu'elle reste sur sa position à l'égard du *Volna*. Néanmoins, elle indique qu'au cours des délibérations de la Commission, elle a reçu des informations supplémentaires sur les activités du navire *Volna* et qu'elle souhaite prendre note des informations présentées par diverses délégations. Ces informations comptent, entre

autres, des relevés VMS de la position du *Volna* pour l'entière période du 22 janvier au 1<sup>er</sup> février 2006, des données par trait sur les palangres déployées par ce navire pendant cette période, une analyse des conditions océanographiques et glaciaires dans le secteur et la composition documentée des captures accessoires déclarées par le *Volna* et par d'autres navires. La Fédération de Russie indique que les autorités de pêche de son pays tiendront compte de ces informations pour déterminer si elles délivreront une licence de pêche au *Volna* pour la saison 2006/07.

9.39 Consciente de l'ouverture imminente de la prochaine saison de pêche, la Russie indique qu'elle communiquera à la Commission en temps voulu les mesures qu'elle aura prises pour résoudre cette question de manière satisfaisante.

9.40 Compte tenu de ces circonstances, la Commission décide de remettre sa décision à l'égard de l'inscription du *Volna* sur la liste des navires INN à CCAMLR-XXVI, si cette question n'est pas résolue d'ici là.

9.41 Alors que d'une manière générale la Commission accepte ce compromis, certains Membres ont formulé un certain nombre d'observations qui sont rapportées dans les paragraphes ci-après.

9.42 Le Royaume-Uni indique qu'il peut accepter le compromis tel qu'il est formulé au paragraphe 9.38, et que la question du statut du *Volna* restera ouverte devant la Commission. Il estime que la Russie devrait se prononcer le plus tôt possible, notamment en raison de l'ouverture des pêcheries exploratoires le 1<sup>er</sup> décembre 2006.

9.43 Le Royaume-Uni déclare que tant que la Russie n'aura pas notifié une solution acceptable à la Commission, il continuerait de considérer le *Volna* comme un navire illégal. Il aura recours à toutes les mesures qui s'offriront à lui dans le cadre de la législation nationale et internationale pour refuser toute infrastructure au *Volna* et l'empêcher de recevoir du soutien pour ses activités INN.

9.44 Le Royaume-Uni ajoute que si la question n'est pas résolue de manière satisfaisante avant la XXX<sup>e</sup> RCTA, il envisagera de prononcer un blâme à l'encontre la Russie à ladite réunion consultative.

9.45 La Nouvelle-Zélande conseille vivement à la Russie de ne pas accorder de licence au *Volna* pour les pêcheries exploratoires de la CCAMLR, au vu des preuves convaincantes que le navire a mené des opérations de pêche illicites dans la SSRU 882A la saison passée. Elle est d'avis que la délivrance d'une licence au *Volna* mettrait en jeu la crédibilité de la Commission et, de là, du système du traité sur l'Antarctique dont la CCAMLR est partie intégrante. Elle se réserve donc le droit de se pencher de nouveau sur la question à la XXX<sup>e</sup> RCTA à New Delhi, en Inde, en mai prochain.

9.46 L'Australie s'associe à l'opinion exprimée par la Nouvelle-Zélande.

9.47 L'Italie réitère le souhait qu'une solution soit trouvée le plus tôt possible compte tenu des enjeux considérables d'une question d'une importance extrême pour la crédibilité et l'impact positif de la CCAMLR. Elle espère donc que la Russie apportera toute l'aide nécessaire pour arriver à une conclusion responsable et satisfaisante dans un court laps de temps.



9.48 La Communauté européenne se dit sérieusement préoccupée par la question du *Volna*. Elle insiste sur le fait que le compromis auquel on est parvenu n'est pas satisfaisant pour sa délégation.

9.49 La Communauté européenne partage l'opinion des autres délégations qui se sont manifestées, à l'exception de la Russie, sur la liste des navires INN des Parties contractantes et sur la présence du navire *Volna* sur cette liste. D'autre part, la délégation de la Communauté européenne attire l'attention des membres de la CCAMLR sur la nécessité urgente d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité des procédures prévues dans la mesure de conservation 10-06 sur la liste des navires INN-PC, pour éviter qu'un Membre ayant des intérêts personnels en la matière puisse perturber sérieusement le processus de prise de décision de la Commission en bloquant le consensus.

9.50 L'Afrique du Sud indique qu'elle accepte le compromis, mais qu'elle s'associe à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande pour recommander vivement que la question du statut du *Volna* soit résolue en toute priorité, compte tenu de son importance pour que la CCAMLR puisse mettre en œuvre avec efficacité la Convention et les mesures de conservation qui s'y rattachent. Elle ajoute qu'elle souhaite se réserver le droit, à l'avenir, d'accorder ou non au *Volna* l'accès à ses infrastructures portuaires si la question du statut de ce navire n'est pas résolue.

9.51 La Russie souligne que le consensus réalisé à l'égard du navire *Volna* ne veut pas forcément dire que sa licence de pêche lui sera retirée. Elle ajoute que la délégation russe n'est pas en mesure à ce stade de s'engager quant à un calendrier exact ou aux mesures qui seront prises à l'égard du *Volna*, mais que ces éléments seront présentés en temps opportun, du fait qu'une étude supplémentaire de la question sera requise conformément aux procédures internes. Dès que ces procédures seront accomplies, la Commission sera informée des résultats. La Russie résume sa position actuelle, à savoir qu'elle estime toujours qu'à ce stade, il ne convient pas d'inscrire le *Volna* sur les listes des navires INN.

9.52 La Commission remercie la Norvège de ses efforts de médiation dans les discussions sur cette question.

9.53 La Commission approuve la liste finale de 2006 des navires INN des Parties contractantes (annexe 7). Il en résulte que le *West Ocean*, navire battant pavillon de la république populaire de Chine, est maintenant inscrit sur la liste combinée, toutes années confondues, des navires INN. La question du *Volna* reste ouverte devant la Commission jusqu'à CCAMLR-XXVI.